

Sommet social pour des emplois et une croissance équitables

Göteborg, le 17 novembre 2017

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SAIN, SÛR ET ADAPTÉ, ET PROTECTION DES DONNÉES

“Les travailleurs ont droit à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail. Les travailleurs ont droit à un environnement de travail adapté à leurs besoins professionnels et leur permettant de prolonger leur participation au marché du travail. [...]”

Socle européen des droits sociaux — Principe 10

QUE FAIT LA COMMISSION?

Elle met en place un cadre de l'Union pour la santé et la sécurité à l'épreuve du temps, garantit l'équité des conditions de concurrence dans toute l'Union et améliore le respect des règles et le contrôle de leur application sur le terrain.

Pourquoi?

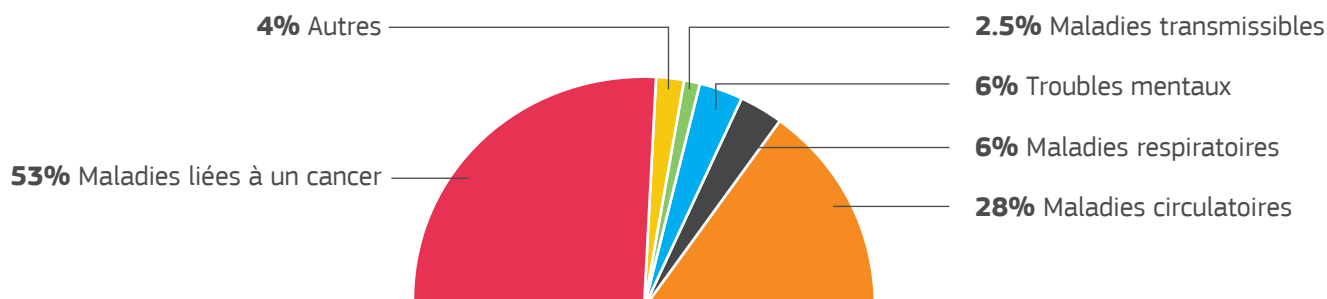
- ▶ La législation de l'Union européenne (UE) sur la santé et la sécurité au travail existe depuis plus de 25 ans.
- ▶ L'Union a été à l'avant-garde pour appliquer des normes élevées en matière de protection des travailleurs contre les risques pour la santé et la sécurité.
- ▶ Pour conserver ces acquis, la Commission européenne prend des mesures de modernisation de la législation et de l'action de l'Union.

Quoi?

- ▶ Un programme biennal de suppression ou d'actualisation de dispositions surannées figurant dans six directives portant respectivement sur:
 - ▷ les équipements à écran de visualisation (directive 90/270/CEE),
 - ▷ la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (92/58/CEE),
 - ▷ les agents biologiques (2000/54/CE),
 - ▷ l'assistance médicale à bord des navires (92/29/CEE),
 - ▷ les lieux de travail (89/654/CEE)
 - ▷ et les équipements de protection individuelle (89/656/CEE)

- L'amélioration de la réglementation de l'Union en matière de santé et de sécurité contribuera à améliorer encore la protection des **travailleurs** sur le lieu de travail
- **Les entreprises**, les PME en particulier, seront soumises à des règles plus claires et plus simples et la charge administrative sera réduite
- **Un meilleur respect** de la législation sera assuré

Le cancer est la première cause de mortalité liée au travail dans l'UE



Pourquoi?

- ▶ Le cancer est la première cause de mortalité liée au travail dans l'UE.
- ▶ Nécessité de limiter l'exposition à des substances cancérigènes au travail, par la fixation de limites d'exposition contraignantes.

Actions de la Commission

- ▶ Dépôt – en mars 2016 et en janvier 2017 – de deux propositions de modification de la **directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes**¹ et portant sur vingt substances ou mélanges supplémentaires.
 - ▶ Grâce à ces propositions, au moins 100 000 vies seront sauvées sur les cinquante années à venir.
 - ▶ Le travail mené sur le renforcement des limites d'expositions existantes ou l'imposition de nouvelles limites se poursuit.
- ▶ Quatre directives de la Commission découlant de la directive sur les agents chimiques, qui établit des limites d'exposition indicatives en vue de protéger les travailleurs contre les agents chimiques au travail.
 - ▶ Des travaux sont en cours pour établir des limites d'exposition indicatives supplémentaires.

AIDER LES ENTREPRISES À SE CONFORMER AUX RÈGLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Pourquoi?

	1 sur 3
Une microentreprise sur trois ne mène pas d'évaluation des risques sur le lieu de travail	

La Commission aide:

- ▶ Par la fourniture aux employeurs d'orientations assorties de conseils concrets en vue de faciliter l'évaluation des risques et de favoriser une application efficace de la réglementation.
- ▶ Par la fourniture de conseils sur la manière de répondre aux risques en matière de santé et de sécurité au travail en rapide augmentation, tels que les risques psychosociaux ou ergonomiques et ceux liés au vieillissement.
- ▶ Par l'amélioration de la disponibilité d'outils en ligne gratuits qui aident les petites entreprises et les microentreprises à mener des évaluations des risques.

1/ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=URISERV:c11137&from=EN>

2/ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:01998L0024-20140325>